



N° 2007-68-6

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

POLICE DES CARRIERES

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

Arrêté d'urgence  
SOCIETE DES CARRIERES DU LAVEDAN

Commune de VIGER

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code minier ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :

*« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.*

*En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisation la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

**VU** la visite de la D.R.I.R.E du 06 mars 2007 ;

**VU** le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-7114 du 09 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** que suite à l'effondrement de terrain intervenu sur la partie sommitale de la carrière objet de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, il subsiste des risques de chutes de blocs au niveau du carreau de ladite carrière ;

**CONSIDERANT** les incertitudes quant à la tenue des zones périphériques à la partie effondrée ;

**CONSIDERANT** que toute extraction notamment par l'emploi de matériel ou de techniques générateurs de vibrations à proximité des zones concernées par l'effondrement peut être à l'origine d'autres mouvements de terrains ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de l'exploitation est susceptible de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier ;

**CONSIDERANT** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article 107 du Code Minier il convient de subordonner la reprise partielle ou totale de l'exploitation à des études géotechniques et de risques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de protection

### 1.1 – Mise en sécurité :

La S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit immédiatement définir et mettre en place un périmètre de protection visant a minima à sécuriser les parties situées à l'aplomb (éboulis, carreau, ...) des zones qui se sont effondrées ou qui en ont subi les conséquences.

Ce périmètre doit intégrer les risques d'instabilité des zones périphériques à la partie effondrée, ainsi que les risques de chutes de blocs depuis la partie sommitale.

Dans ce périmètre aucune activité n'est autorisée. L'interdiction d'accès du public doit y être assurée.

### 1.2 – Périmètre minimal :

Dans un premier temps, ce périmètre est étendu à toute la carrière. Cette disposition est maintenue tant que la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » n'a pas apporté la preuve de l'absence de risques liés à l'effondrement de terrains.

### 1.3 – Modifications du périmètre :

Sur la base d'une étude de risques, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » propose au Préfet des Hautes-Pyrénées des réductions éventuelles de ce périmètre.

A cet effet, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées tout document permettant d'apprécier la pertinence des mesures proposées (étude, plans, consignes, notice explicative, ...).

## Article 2 : Purge des zones

### 2.1 – Purge du front supérieur :

Sous réserve de garantir la sécurité des intervenants notamment en ce qui concerne le risque de chute de blocs, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » peut procéder à la purge manuelle, partielle ou totale de la partie haute (au-dessus de la piste d'accès détruite par l'effondrement) – côte NGF 525m) de la zone d'effondrement. L'usage d'explosifs ou de tout matériel susceptible de produire des vibrations est interdit. Ces opérations de purge sont réalisées par des personnes compétentes dûment autorisées.

### 2.2 – Purge complète :

Sur la base d'une étude spécifique validant la faisabilité en terme de risque, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » procède en tant que de besoin et dans des conditions de sécurité satisfaisantes tant vis à vis du public que du personnel de la société et des entreprises extérieures, à la purge du reste de piste et de l'ensemble de la paroi lieu de l'effondrement.

A ce titre des mesures organisationnelles doivent être définies afin que les opérations de purge des parties les plus hautes ne soient pas à l'origine d'accident au niveau du carreau.

### 2.3 – Information :

Au plus tard 8 jours après la fin de chaque opération de purge, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées tout document attestant de leur réalisation et des éventuels problèmes rencontrés.

## Article 3 : Conditions de reprise d'exploitation

Toute reprise de l'exploitation de cette carrière et de ses installations est conditionnée par la production d'une étude géotechnique complétée d'une étude des risques portant en particulier sur la partie des fronts qui ont subi ces désordres géologiques mais aussi de l'ensemble de la carrière.

Ces études doivent permettre d'apprécier :

- Les risques résiduels que présente la zone concernée par l'effondrement
- La possibilité de recréer la piste d'accès à la partie sommitale. Selon le cas, l'étude déterminera les modalités des travaux.
- La possibilité et les conditions de poursuite de l'extraction dans cette zone : phases d'exploitation n°1.1 et 1.2
- La possibilité et les conditions de poursuite de l'activité au niveau du carreau et des installations
- La possibilité et les conditions de poursuite de l'exploitation du reste de la carrière et notamment des phases ultérieures à la n°1.2.

Une cartographie des zones de risques peut être utilement élaborée.

Toute reprise partielle ou totale d'activité de la carrière est subordonnée à l'autorisation du Préfet des Hautes-Pyrénées.

**Article 4 :** La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGER et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

**Article 6 :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire de VIGER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification au Gérant de la SARL « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN »

- pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
chef de bureau,

TARBES, le 9 mars 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER



*Manse*  
Françoise MANSE